

GUIDE NOTARIAL DE BONNES PRATIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES :

LE NOTAIRE COMME PRESTATAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT INSTITUTIONNEL ET AUTORITÉ PUBLIQUE



Unión Internacional del Notariado
Union Internationale du Notariat
International Union of Notaries

COMMISSION DES DROITS HUMAINS DE
L'UNION INTERNATIONALE DE NOTARIAT (UINL).



Unión Internacional del Notariado
Union Internationale du Notariat
International Union of Notaries

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE JOSÉ MARQUEÑO DE LLANO.....	4
MESSAGE DE ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTÍNEZ.....	7
REMERCIEMENTS.....	9
RÉSUMÉ.....	9
INTRODUCTION	10
I. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES.....	12
A. L'IMPORTANCE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES.....	12
B. SA FINALITÉ ET SES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
C. UNE IDÉE FONDAMENTALE.....	14
D. LA QUESTION INCONTOURNABLE DE L'ARTICLE DOUZE.....	14
II. L'IMPACT DE LA CONVENTION SUR L'ACTIVITÉ NOTARIALE.....	22
A. LE NOTAIRE : AUTORITÉ ET SOUTIEN INSTITUTIONNEL.....	26
B. LE PROCESSUS OU ITER NOTARIAL	29
C. L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ : RECOMMANDATIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ JURIDIQUE.....	29
D. LE DEVOIR DE CONSEIL.....	37
III. DES MANIFESTATIONS DU CONSENTEMENT INFORMÉ CONFORMÉMENT AU DROIT: JUGEMENT DE LA CAPACITÉ, DU DISCERNEMENT ET DE LA COMPRÉHENSION	40
A. LES PERSONNES DÉCLARÉES INCAPABLES PAR VOIE JUDICIAIRE ET SOUMISES À DES SYSTÈMES DE GARDE ET DE PROTECTION.....	43
B. LES PERSONNES HANDICAPÉES SANS DÉCISION JUDICIAIRE : NON DÉCLARÉES INCAPABLES ET SANS SYSTÈME DE GARDE ET DE PROTECTION.....	43
IV. LA NÉCESSITÉ DE RÉFORMES LÉGISLATIVES : LE NOTAIRE COMME CRÉATEUR DE DROIT.....	47
CONCLUSION.....	50
COMMISSION ET NOTARIATS DE L'UINL.....	51



En tant que président de l'UINL, j'ai la satisfaction d'avoir fixé parmi les principales priorités de la législature la défense juridique des personnes et, notamment, des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière. Nous sommes conscients du grand défi et de la responsabilité que nous avons assumés et nous sommes très satisfaits des efforts considérables réalisés par les Notariats des 88 pays membres de l'UINL, tout en sachant qu'il nous reste un long chemin à parcourir.

L'UINL favorise la coopération juridique et l'échange d'expériences entre les différents Notariats, en permettant à chaque pays d'adopter la réponse juridique la plus adéquate aux besoins de ses citoyens, et en garantissant la sécurité juridique par le biais de l'institution notariale. De cette manière, nous contribuons à la défense de valeurs supérieures telles que la liberté, l'égalité, la justice, la sécurité juridique, la vérité, la paix sociale, qui sont indissociablement liées aux droits de la personne et au développement social.

Le Guide des Bonnes Pratiques Notariales que nous publions à présent en anglais, en français et en espagnol, étudie l'impact de la Convention des Nations Unies concernant les droits des personnes handicapées sur l'activité notariale dans les différents pays membres de l'Union internationale du Notariat auxquels elle s'adresse.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par la Rapporteuse spéciale pour les Droits des personnes handicapées, Catalina Devandas souligne l'importance du jugement de capacité notariale et la nécessité de formation dans le nouveau paradigme consacré par la Convention. Au point 77 dudit rapport, elle indique expressément que « dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires évaluent la capacité des personnes qui établissent une relation juridique ». Elle ajoute que le Notariat doit tenir compte de la reconnaissance de l'exercice de la capacité juridique et du paradigme d'accompagnement introduit par la Convention « afin d'éviter que sa mission ne se traduise en une restriction de facto de la capacité juridique ».

Le contenu du Guide est de nature générale et ne fait pas référence à des cas concrets. Le notariat de chaque pays devra donc l'appliquer et l'adapter à ses propres circonstances. Ce Guide, à défaut des réformes législatives nécessaires, fournit des lignes directrices sur la façon de procéder du notaire qui fait la distinction entre les personnes handicapées qui font l'objet d'une décision d'incapacité et les personnes handicapées ne faisant pas l'objet d'une telle décision (c'est-à-dire la majorité d'entre elles) et présente le notaire comme un soutien et une autorité dans l'exercice de leurs droits.

Le Guide commence par souligner l'importance de la Convention – il s'agit du premier traité ratifié par l'Union européenne – ses principes, son but, son impact et les recommandations pour l'accessibilité légale : devoir de conseil, d'information, de soutien...

Il procède ensuite à analyser l'article 12 de la Convention, qui revêt une importance primordiale du point de vue de l'exercice des droits avec les soutiens nécessaires. Le notaire exerce un soutien institutionnel afin que la personne handicapée reçoive toutes les informations et recommandations concrètes nécessaires à l'exercice de ses droits dans des conditions d'égalité.

En définitive, le Guide fait référence à la manière dont les notaires peuvent fournir cet appui institutionnel par le biais du jugement de capacité, ou plus correctement le jugement de discernement ou le jugement de compréhension de l'acte concret qui est exercé.

La publication se termine avec la proposition des réformes législatives nécessaires pour adapter les législations des pays à la Convention et en faisant référence au notariat comme moteur de ces réformes. C'est le cas en Espagne, par exemple, avec la loi sur le patrimoine protégé des personnes handicapées, la loi sur la propriété horizontale, les pactes successoraux, les pouvoirs préventifs, l'auto-tutelle et de nombreuses autres réglementations qui témoignent du travail de créativité juridique effectué par le notaire.

Je conclus ces lignes en formulant tous mes vœux pour que ce Guide contribue à améliorer et à changer la réalité du handicap dans le monde. Il reste beaucoup à faire, mais j'encourage le notariat espagnol et le notariat mondial à continuer d'appliquer chaque jour la Convention au profit de plus de 650 millions de personnes handicapées.

José Marqueño de Llano
Président de l'UINL
Notaire à Barcelone





Sous la présidence espagnole de l'UINL, nous avons élaboré ce Guide de bonnes pratiques notariales en matière de handicap, qui est le fruit du travail intense effectué par la Commission des Droits de l'Homme de notre Union, dans le but de fournir des lignes directrices au notariat international sur la nécessité d'adaptation à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

L'étude de la Convention de New York de 2006 a été une priorité absolue pour la Présidence espagnole de l'UINL et elle a mené à l'approbation de ce Guide par les représentants des 88 pays membres du notariat mondial réunis à Veracruz au mois de mai 2019.

Le rapport présenté à l'Assemblée des Nations Unies en décembre 2017 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Catalina Devandas, concernant l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées, fait spécifiquement référence au notariat comme autorité pour l'exercice des droits et à son obligation de formation en matière de handicap.

En avril 2018, à Genève, au siège des Nations Unies, avec l'assistance de représentants de plus de 50 pays, on a débattu de l'impact du traité international sur la fonction notariale. Le Guide que nous présentons aujourd'hui est le fruit de ce riche débat international et met l'accent sur le rôle du notaire en tant qu'autorité, soutien institutionnel et conseiller proche qui fournit des solutions légales aux personnes handicapées et à leurs familles, sachant que notre pratique quotidienne ne porte pas sur les papiers et les documents, mais plutôt sur les personnes.

Pour conclure, il ne me reste plus qu'à remercier l'UINL, le notariat mondial et tous les notaires, garants de l'exercice des droits par les personnes, en particulier tous les membres de la Commission des droits de l'homme de l'UINL que j'ai eu l'honneur de présider au cours de cette législature, pour leur dévouement, leurs efforts considérables et leur magnifique travail et, enfin, notre président, M. José Marqueño de Llano, pour son engagement résolu à inclure le handicap parmi les sujets les plus importants du notariat international et à revendiquer le rôle du notariat espagnol en tant que porte-drapeau de la protection des droits des personnes handicapées.

Présidente de la Commission des droits de l'homme de l'UINL
Directrice de la Fondation Æquitas du Conseil général du Notariat espagnol
Notaire à Castellbisbal (Barcelone)



REMERCIEMENTS

Les membres de la Commission des droits humains (CDH) de l'Union internationale du notariat (UINL) tiennent à remercier le Président de l'Union, Me José Marqueño de Llano, ainsi que les membres du Comité de direction et du Conseil général de l'UINL pour leur appui. Nous remercions également la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, madame Catalina Devandas Aguilar, de même que le coordonnateur de la recherche pour la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, monsieur Alberto Vasquez, pour leur précieuse collaboration.

Enfin, nous désirons saluer les notaires à travers le monde et toutes les personnes qui vivent avec un handicap ainsi que leurs familles.

RÉSUMÉ

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est en vigueur depuis 2008. Son adoption représente un événement historique, car la Convention inscrit le respect des droits des personnes atteintes d'un handicap au rang des Droits de la personne (Droit de l'homme). Elle marque ainsi un changement de paradigme dans le traitement et la considération de la personne avec un handicap.

Les auteurs présentent d'abord les grands principes qui émanent de la Convention et traitent de son article 12 – sa pierre angulaire – qui prévoit la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité pour toutes les personnes qui présentent un handicap. Ils examinent ensuite l'impact de la Convention sur l'activité notariale. Après avoir discuté du rôle du notaire comme prestataire d'un accompagnement institutionnel dans l'exercice de la capacité juridique, ils s'attardent à son autorité comme contrôleur de la légalité qui doit s'assurer de la compréhension et du discernement de chaque partie à un acte juridique. Ultimement, les auteurs proposent aux notaires de tous les pays des mesures concrètes afin de leur permettre de mieux accompagner les personnes atteintes d'un handicap dans l'exercice de leur capacité juridique et, ainsi, de favoriser leur pleine participation sociale et le respect de leurs droits.

INTRODUCTION

La préoccupation des différents États et des organismes internationaux pour la défense et le respect des droits des personnes en situation de vulnérabilité telles que les mineurs, les personnes âgées et les personnes handicapées, est claire. Il suffit de se reporter aux documents suivants :

La Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ou la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, adoptée le 23 février 1999, sur « Les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables », qui affirme :

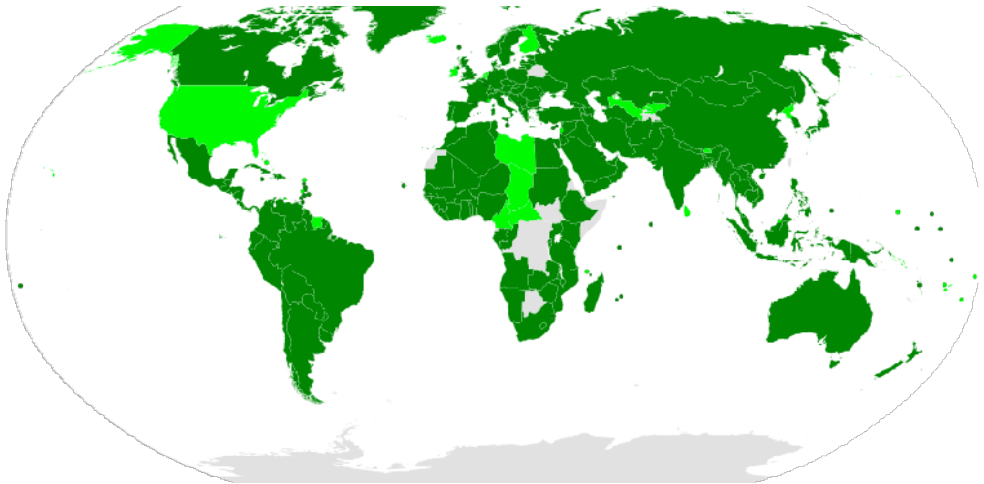
1. Qu'il est nécessaire que les législations nationales prévoient un cadre législatif suffisamment souple pour admettre plusieurs réponses juridiques, lesdites législations devant définir la sélection des moyens choisis ;
2. Que la législation doit offrir des mesures de protection ou d'autres mécanismes juridiques simples et peu onéreux ;
3. Que des mesures doivent être prises qui ne restreignent pas nécessairement la capacité juridique de la personne concernée ou qui proposent une intervention concrète, sans qu'il soit nécessaire de désigner un représentant doté de pouvoirs permanents ;
4. Qu'il conviendrait d'envisager des mesures faisant obligation au représentant d'agir conjointement avec le majeur concerné et d'autres mesures prévoyant la désignation de plus d'un représentant.

La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées, la Charte de San José sur les droits des personnes âgées d'Amérique latine et des Caraïbes (2012), la récente signature de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées de 2015 ou les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes handicapées.

Au niveau mondial, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de l'année 2006, en vigueur depuis le 3 mai 2008 et qui a été ratifiée par plus de 160 pays, dont près de 90 ayant ratifié le Protocole facultatif.

La Convention est supervisée par le comité d'experts des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées , qui peut sanctionner les États pour non-respect des obligations découlant du traité.

Elle a été ratifiée par l'UE et la Convention est donc entrée dans le corps législatif de l'Union en janvier 2011.



États parties et signataires du pacte :

- Signé et ratifié
- Signé mais non ratifié
- Ni signé ni ratifié

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est importante eu égard au Droits de la personne (Droits de l'homme) et elle doit avoir un impact sur l'activité notariale.



I. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

L'approbation par l'ONU de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (ci-après, la Convention) a été un événement historique pour plus de 650 millions de personnes dans le monde, car elle place le handicap sur le plan des droits de l'homme et marque un changement de paradigme dans le traitement et la considération accordée aux personnes handicapées.

Elle a été approuvée le 13 décembre 2006 à la suite d'un processus de négociation incroyablement rapide à l'échelle internationale, dans lequel les gouvernements des différents États, mais aussi la société civile et, en particulier, le mouvement associatif des personnes handicapées, ont collaboré avec le slogan déjà gravé : « pas de handicap sans handicap ».

Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008, le trentième jour de la vingtième ratification par les États signataires, et est devenue un instrument juridique contraignant exigible de tous les États qui l'ont ratifiée.

A) L'IMPORTANCE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

La place qu'occupe ce traité international relatif aux droits de l'homme dans le système des sources de droit de chaque pays dépend du mécanisme adopté par chaque État pour l'accueillir en tant que droit national contraignant, selon qu'un système moniste ou dualiste est adopté.

Une fois le traité incorporé dans l'ordre juridique de chaque pays, il fait partie du système juridique interne, et les normes juridiques qu'il contient sont d'application directe. Ces normes ont un double effet, à savoir, d'une part, un effet interprétatif, de sorte que tous les opérateurs juridiques (juges, procureurs, notaires, avocats, etc.) doivent interpréter l'ordre juridique conformément à la Convention et, d'autre part, elles imposent aux États une impérieuse nécessité d'adapter leurs propres corps de lois, en tenant compte du fait qu'étant un traité sur les droits de l'homme, il est incorporé au système de sources ayant valeur constitutionnelle.

B) SA FINALITÉ ET SES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ainsi, l'article 1 de la Convention en reprend la finalité et définit le handicap au sens large en précisant que l'objectif est de :

« Promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

L'article 3, quant à lui, reconnaît les principes généraux tels que :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence ;
- e) L'accessibilité ;
- f) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- g) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et de son droit à préserver son identité, entre autres.

Ainsi est proscrite la « discrimination fondée sur le handicap », s'entendant comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable (article 2).

Les aménagements raisonnables sont, selon la Convention, les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (article 2).

La Convention consacre un certain nombre de droits que nous pouvons classer en :

- a) droits d'égalité tels que ceux d'égalité et de non-discrimination (article 5), l'accessibilité (Article 9), la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12) et l'égalité d'accès à la justice ;
- b) droits de protection, tels que le droit à la vie (article 10), la protection dans les situations de risque et d'urgence humanitaire (article 11), etc. ;
- c) droits de liberté et d'autonomie personnelle, tels que le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14), le droit de circuler librement la liberté et à la nationalité (article 18), etc. ;
- d) droits de participation, tels que la participation à la vie politique et à la vie publique (article 29), et ;
- e) droits sociaux fondamentaux, tels que l'éducation, le travail et l'emploi ou la santé.

C) UNE IDÉE FONDAMENTALE

La sensibilisation de l'article 8 :

La Convention porte sur ce qu'elle appelle elle-même la « sensibilisation » au handicap, qu'elle traduit en obligations pour les États parties, puisque ceux-ci s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:

- a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et de promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
- b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
- c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

D) LA QUESTION INCONTOURNABLE DE L'ARTICLE DOUZE

Pour pouvoir parler d'exercice de droits par les personnes handicapées, la Convention a fait de son article 12 sa pierre angulaire, car la capacité juridique, entendue comme capacité d'agir, est « la porte d'accès à l'exercice de tous les droits », elle est une condition sine qua non aux fins de la jouissance et de l'exercice de tous les droits, dans l'égalité des chances.

Le droit à une reconnaissance égale en tant que personne devant la loi est fondamental, non seulement en tant que droit en soi, mais aussi en tant que condition préalable à la pleine jouissance d'autres droits, car ce n'est qu'avec la reconnaissance en tant que personne devant la loi que les droits peuvent être protégés par les tribunaux (droit de recours), que la conclusion de contrats (droit au travail, entre autres), l'achat et la vente de biens (le droit à posséder des biens, seul ou en association avec d'autres droits), contracter mariage et fonder une famille seront possibles.

La rédaction définitive de l'article 12 a été source de graves discussions et a même failli compromettre l'adoption du texte final de la Convention. La polémique portait sur la distinction entre la capacité juridique et la capacité d'agir, car alors que les pays de culture occidentale, tant en Europe qu'en Amérique, sous la direction de ceux de l'UE, plaidaient pour la reconnaissance pleine et entière de la capacité d'agir, d'autres, comme les pays islamiques, la Chine et la Russie, se limitaient exclusivement à la capacité juridique. Elle donna lieu à l'étonnante inclusion d'une exception au moyen d'une toute nouvelle « note en bas de page » dans le précepte, qui fut ensuite supprimée dans le texte définitif approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU, de sorte que la rédaction finale dudit article est la suivante :

« Article 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêts et ne donnent lieu à aucun abus ou influence indue, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe

compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. »

En réalité, le premier paragraphe ne crée rien ex novo. Il vérifie et renforce au contraire une situation juridique antérieure, préexistante – le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

Le deuxième paragraphe est plus catégorique, d'une portée plus large et produit des effets plus déstabilisants, puisqu'il affirme sans appel que les personnes handicapées ont la même capacité juridique que les autres hommes et femmes dans tous les aspects de la vie et, pour que cela soit conforme à la réalité, il faut non seulement que les droits exercés et les actes passés soient assortis d'effets vis-à-vis des tiers, mais aussi que soit reconnue leur validité et leur efficacité dans des conditions d'égalité.

Au troisième paragraphe, on reconnaît la capacité d'agir sans toutefois la mentionner expressément avec cette terminologie latine, mais, comme nous le savons, il ne s'agit de rien d'autre que de « l'exercice de la capacité juridique », en imposant aux États l'obligation de prendre les mesures appropriées pour fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire audit exercice. Le paragraphe 5 énonce les manifestations concrètes de l'exercice des droits puisqu'il établit expressément que les États « prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens ».

Le paragraphe 4 mérite une mention spéciale, car il impose aux États l'obligation de fournir aux personnes handicapées les garanties appropriées et effectives dans l'exercice de cette capacité juridique, non pas comme limitation, mais pour empêcher les abus, en imposant en tout état de cause que ces garanties ou « aménagements raisonnables » garantissent le respect de leurs droits et de leur « autonomie » en évitant le conflit d'intérêts

et l'influence indue, en veillant à ce que ces garanties soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée et soient soumises à un contrôle effectué par un « organe compétent [...] ou une instance judiciaire », toujours en respectant l'intérêt supérieur des personnes handicapées.

Or, non seulement l'article 12 impose cette obligation aux États signataires, mais la Convention énumère tout au long de ses articles les mesures nécessaires à prendre par les différents pays signataires pour lever les obstacles susceptibles d'entraîner une inégalité ou un traitement discriminatoire à l'égard des personnes handicapées. Réfléchissons donc à l'article 8 qui parle de « Promouvoir la reconnaissance des compétences... des personnes handicapées » ou à l'article 26, qui prévoit que les États prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir « l'aide entre pairs », pour que les personnes handicapées puissent atteindre et conserver le maximum d'autonomie, leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie ». Ou encore à l'article 32.1 qui, se basant sur l'importance de la coopération internationale, propose comme mesure de « Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ». Citons également pour exemple le paragraphe 3 de l'article 16, qui, pour empêcher toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance, impose aux États d'adopter des formes appropriées « d'aide et d'accompagnement » ; le paragraphe b de l'article 19, qui mentionne le droit de vivre de manière indépendante et d'être inclus dans la communauté, évoque les « services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement » ; le paragraphe 2 de l'article 23, qui prévoit que « Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales » ou le paragraphe 3 selon lequel « les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement ».

Le lien direct entre le principe d'autonomie personnelle et l'exercice de la capacité juridique avec un soutien du point de vue juridique civil est évident, de sorte que, sans vouloir minimiser l'importance de l'ensemble des articles de la Convention, son article 12 est peut-être l'un des préceptes auxquels nous devons accorder la plus grande attention dans le domaine du droit privé, qui est le domaine qui régleme par antonomase l'exercice des droits par les particuliers.

Cet article doit être mis en relation avec **les Observations générales élaborées par le Comité de suivi de la Convention** concernant l'interprétation de l'article 12, qui énoncent littéralement ce qui suit :

« Contenu normatif de l'article 12

Article 12, paragraphe 1

- Le paragraphe 1 de l'article 12 réaffirme le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Cela garantit à tout être humain le droit d'être respecté en tant que personne dotée de la personnalité juridique, ce qui est une condition préalable à la reconnaissance de la capacité juridique d'une personne.

Article 12, paragraphe 2

- Le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. La capacité juridique désigne notamment la capacité d'être à la fois titulaire de droits et sujet de droit. La capacité juridique d'être titulaire de droits garantit à la personne que ses droits seront pleinement protégés par le système juridique. La capacité juridique d'être sujet de droit implique que la personne peut accomplir des actes ayant un effet juridique. Le droit à la reconnaissance en tant que sujet de droit est prévu au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, qui souligne l'obligation incombant aux États de prendre « toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier [et de veiller] à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens ».
- Capacité juridique et capacité mentale sont des notions distinctes La capacité juridique est la capacité d'avoir des droits et des obligations (statut juridique) et d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations (capacité d'agir en droit). Elle est fondamentale pour accéder à une participation effective à la société. La capacité mentale renvoie à la capacité d'une personne de prendre des décisions, qui varie naturellement d'une personne à l'autre et peut également varier dans le cas d'une même personne en fonction de nombreux facteurs, y compris des facteurs environnementaux et sociaux. En vertu de l'article 12 de la Convention, une incapacité mentale réelle ou supposée ne saurait justifier le déni de la capacité juridique.

- Dans la plupart des rapports d'États parties que le Comité a examinés à ce jour, on constate un amalgame entre les notions de capacité mentale et de capacité juridique, de sorte que, lorsque la capacité de décider d'une personne est jugée déficiente, souvent en raison d'un handicap cognitif ou psychosocial, sa capacité juridique de prendre une décision particulière lui est retirée. Cette décision est prise sur la seule base du diagnostic de handicap (approche fondée sur le statut), ou lorsqu'une personne prend une décision dont on considère les conséquences comme dommageables (approche fondée sur le résultat), ou encore lorsque la capacité de décider d'une personne est jugée déficiente (approche fonctionnelle). Dans tous ces cas de figure, le handicap d'une personne et/ou son aptitude à décider sont considérés comme un motif légitime pour la priver de sa capacité juridique et limiter sa personnalité juridique. L'article 12 n'autorise pas ce déni discriminatoire de la capacité juridique; il exige qu'un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique soit fourni.

Article 12, paragraphe 3

- Le paragraphe 3 de l'article 12 reconnaît aux personnes handicapées le droit de bénéficier d'un accompagnement pour exercer leur capacité juridique. Les États ne doivent pas priver les personnes handicapées de leur capacité juridique, mais leur donner accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour prendre des décisions ayant un effet juridique.
- L'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique doit respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées et ne devrait jamais équivaloir à une prise de décisions substitutive. Le paragraphe 3 de l'article 12 ne précise pas la forme que doit prendre cet accompagnement. Le terme « accompagnement » a un caractère générique et englobe des mesures tant formelles qu'informelles, de nature et de degré divers. Ainsi, les personnes handicapées peuvent charger une ou plusieurs personnes de confiance de leur choix de les accompagner dans l'exercice de leur capacité juridique pour certains types de décisions, ou faire appel à d'autres formes d'accompagnement, comme le soutien par les pairs, la défense de leurs intérêts (notamment par elles-mêmes) ou l'aide à la communication. L'accompagnement des personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique peut également comprendre des mesures relatives à la conception universelle et à l'accessibilité, par exemple une mesure obligeant des acteurs publics et privés tels que les banques et les institutions financières à fournir des informations compréhensibles, afin de permettre aux personnes handicapées d'accomplir les actes juridiques nécessaires pour ouvrir un compte bancaire, conclure des contrats ou effectuer d'autres actes de la vie sociale. (L'accompagnement peut également consister à élaborer et reconnaître diverses méthodes non conventionnelles de communication, en particulier à l'intention des personnes qui recourent à des formes non verbales de communication pour exprimer leur volonté et leurs préférences.)

- La nature et le degré de l'accompagnement à apporter varient considérablement d'une personne à l'autre, en raison de la diversité des personnes handicapées. Cela est conforme à l'article 3 d), qui pose « le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité » comme un principe général de la Convention. À tout moment, y compris dans les situations de crise, l'autonomie individuelle des personnes handicapées et leur capacité de décision doivent être respectées.
- Certaines personnes handicapées cherchent uniquement à faire reconnaître leur droit à la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres en application du paragraphe 2 de l'article 12, et peuvent ne pas souhaiter exercer le droit à un accompagnement prévu au paragraphe 3 du même article.

Article 12, paragraphe 4

- Le paragraphe 4 de l'article 12 énonce les garanties que doit présenter tout système d'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique. Ce paragraphe doit être lu conjointement avec les autres dispositions de l'article 12 et l'ensemble de la Convention. Il oblige les États parties à créer des garanties appropriées et effectives pour l'exercice de la capacité juridique. Ces garanties doivent avoir pour but principal d'assurer le respect des droits, de la volonté et des préférences de la personne. Pour ce faire, elles doivent permettre aux personnes concernées d'être protégées contre la maltraitance, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 12, paragraphe 5

- Le paragraphe 5 de l'article 12 oblige les États parties à prendre des mesures – y compris des mesures législatives, administratives, judiciaires et d'autres mesures d'ordre pratique – pour garantir les droits des personnes handicapées en ce qui concerne les questions financières et économiques, sur la base de l'égalité avec les autres. Le contrôle de leurs finances et de leurs biens a souvent été refusé aux personnes handicapées lorsque prévalait la conception médicale du handicap. Cette approche, consistant à dénier aux personnes handicapées la capacité juridique en matière financière, doit être remplacée par un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique, conformément au paragraphe 3 de l'article 12. Pas plus que le sexe, le handicap ne saurait fonder une discrimination dans les domaines des finances et de la propriété.

NOUS DEVONS SOULIGNER :

1. Que nous sommes en présence d'une disposition d'avant-garde qui impose des obligations aux États, États qui, dans leur grande majorité, devront réformer la législation nationale sur la capacité juridique. Dans ces réformes, le modèle traditionnel basé sur le « remplacement » de la personne, doit céder la place au **modèle des droits de l'homme fondé sur la dignité intrinsèque de toutes les personnes**, qui est repris dans la Convention et plaide en faveur **d'un système d'« accompagnement »**.

2. À ce jour, les législations nationales adaptées aux mandats de la Convention sont rares. En général, toutes les législations, par le biais de la procédure de déclaration d'incapacité et de nomination d'un tuteur, privent les personnes handicapées de l'exercice de la capacité juridique sur la base de ce que le comité appelle la « capacité mentale », c'est-à-dire la capacité de prendre des décisions qui, logiquement, varie d'une personne à l'autre, et non seulement en raison de l'existence d'un handicap mais aussi en raison de facteurs familiaux, culturels, sociaux et environnementaux. Pourtant, les procédures de déclaration d'incapacité de nos législations, fondées exclusivement sur le critère de la condition, des résultats ou sur un critère fonctionnel, au lieu de fournir les soutiens nécessaires à l'exercice des droits, PRIVENT les personnes handicapées de la possibilité de les exercer.

3. Le système d'accompagnement doit respecter les principes consacrés au troisième paragraphe et varier tant en intensité que dans la manière de le fournir, car cet accompagnement doit être adapté à la personne concernée.

4. Il s'agit d'une norme internationale qui s'insère dans la plupart des ordres juridiques avec une valeur quasi constitutionnelle, ce qui implique qu'elle est contraignante et applicable par tous les opérateurs juridiques.

II. L'IMPACT DE LA CONVENTION SUR L'ACTIVITÉ NOTARIALE

Aujourd'hui, une grande confusion nous envahit car nous disposons d'une législation de niveau supérieur (Convention de l'ONU) directement applicable qui va dans un sens et, cohabitant avec elle, d'une législation nationale qui va dans le sens opposé.

Tous les acteurs, publics et privés, sont appelés, tant que les réformes législatives nécessaires n'auront pas eu lieu, d'une part, à encourager ces réformes législatives et, d'autre part, à adapter la réglementation actuelle aux exigences de la Convention.

Ni le domaine de la sécurité juridique préventive dont le notariat fait partie, ni le domaine de la sécurité juridique réparatrice ou répressive (juges, procureurs, médecins légistes) ne doivent rester en marge de cette exigence. Par conséquent, les instruments juridiques et judiciaires actuellement en place doivent être interprétés et adaptés, c'est-à-dire « raisonnablement aménagés » de manière à permettre de respecter au plus haut niveau possible les principes de la Convention, sans que cela implique une renonciation à l'exigibilité pleine et entière de ce qui est consacré par la Convention sinon le contraire, car cela démontre la nécessité d'une telle réforme législative. En effet, la situation actuelle génère plus d'insécurité juridique car le résultat produit dépendra de la sensibilité de chaque opérateur.

Le droit doit répondre à la réalité sociale d'aujourd'hui. La Convention de New York reflète actuellement le nouveau concept du handicap, qui n'est pas centré sur l'existence d'une déficience de la personne mais, au contraire, sur celle d'une barrière dans la société qui l'empêche d'agir. C'est pourquoi le droit privé et, concrètement, la législation civile doivent s'adapter à ce nouveau paradigme. La société du XXI^e siècle ne peut offrir à la personne handicapée la procédure d'incapacité judiciaire comme unique mécanisme, puisque, en laissant aux mains de la sensibilité de chaque opérateur juridique qu'il l'adapte ou non à la Convention, elle contrevient aux dispositions de la Convention et que, en outre, elle ne garantit pas le libre développement de la personnalité des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres ni l'exercice de leur capacité juridique dans les conditions reconnues par la Convention.

Nous devons explorer le rôle du notariat dans l'optique de la promotion et du respect du droit des personnes handicapées à exercer leur capacité juridique, car s'il existe une autorité devant laquelle les citoyens exercent par antonomase des droits de très diverse nature, c'est bien l'autorité notariale. À ce stade, il faut se demander comment l'autorité notariale doit collaborer à la bonne application de la Convention et des mesures qui en découlent.

Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2017, la rapporteuse des Nations Unies se réfère au Notariat comme étant une **autorité**, à l'importance du **jugement notarial de la capacité et au besoin de formation**. Plus concrètement, elle précise dans son point 77 que « Dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires évaluent la capacité des personnes qui établissent une relation juridique ». Elle ajoute que le notariat doit être conscient de la reconnaissance de l'exercice de la capacité juridique et du paradigme d'accompagnement introduit par la Convention « afin d'éviter que sa mission ne se traduise par une restriction de facto de la capacité juridique ». Nous savons que, dans la pratique, lorsqu'une personne handicapée non juridiquement incapable a l'intention de conclure une transaction juridique pour laquelle elle aurait besoin d'une telle assistance ou d'un tel accompagnement et que cette situation est détectée par un opérateur juridique, généralement le notaire, la seule issue offerte par les systèmes juridiques nationaux est que, pour bénéficier de cette assistance, elle soit préalablement déclarée incapable. Cette restriction à la capacité juridique se produit de facto, puisqu'au lieu de recevoir de l'assistance et un accompagnement pour exercer sa capacité, elle se voit privée de cette même capacité que l'on prétend aider et accompagner.

Le notariat d'origine latino-germanique ou, comme le qualifie la rapporteuse, de « tradition juridique romaniste » est avant tout un élément de sécurité juridique préventive, une autorité qui, agissant en tant que professionnel du droit, conseille, oriente et informe les particuliers dans le domaine de leurs relations juridiques privées, configure et établit les actes ou contrats qui régissent ces relations, les convertit en actes authentiques grâce à la foi publique dont il est investi par délégation de l'État et les dote d'une force probante spéciale dans le cadre des procédures judiciaires et extra-judiciaires ainsi que de valeur exécutoire.

L'autorité notariale est donc configurée, dans les lois de ces pays, comme un professionnel du droit qui est investi de la foi publique et qui, par conséquent, est un instrument de sécurité dans les relations juridiques entre les citoyens ou, si l'on préfère utiliser la terminologie prédominante aujourd'hui, entre les consommateurs, et ce, indépendamment de la condition sociale, de la culture, du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique, de la formation et des autres circonstances personnelles de la personne qui requiert ses services.

Au niveau institutionnel, l'UINL (Union Internationale du Notariat), consciente de la grande responsabilité et du défi auxquels le notariat est confronté, a fixé comme l'une des principales priorités de sa législature la défense juridique des personnes, et notamment de celles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière.

Nous sommes conscients du grand défi et de la responsabilité que nous avons assumés et nous sommes très satisfaits des efforts considérables réalisés par les 87 pays membres de l'UINL, tout en sachant qu'il nous reste un long chemin à parcourir.

C'est dans ce but que s'est tenue à Genève, les 23 et 24 avril 2018, une journée technique au Palais des Nations Unies. Divers experts internationaux des Nations Unies et de la Conférence de La Haye, et plus de 40 notaires de 19 pays membres de l'UINL y ont assisté. Fruit du débat technique qui y a eu lieu, une série de conclusions ont été tirées puis débattues et étendues au forum qui, sous l'intitulé « **LE NOTAIRE et LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITÉ : DÉFIS DU FUTUR** » a eu lieu à Buenos Aires au début du mois d'octobre 2018.

Les objectifs spécifiques de ce forum étaient de discuter des défis du notariat en ce qui concerne la défense juridique des personnes en situation de vulnérabilité, l'échange d'expériences qui permettrait à chaque notariat de fournir la réponse juridique la plus appropriée à sa citoyenneté à travers la sécurité juridique offerte par l'institution notariale, et enfin, de renforcer la collaboration entre le système international des droits de l'homme, le notariat et les organisations de personnes handicapées, dans le but de partager avec les institutions mondiales et les gouvernements notre expérience en matière de protection des droits fondamentaux, en apportant ce qui nous définit : la sécurité juridique qui permette le développement et la cohésion sociale.

Finalement, **l'Assemblée des 87 notariats membres de l'Union Internationale du Notariat (UINL)**, réunie à Buenos Aires, en Argentine, le premier octobre 2018, en session conjointe avec le Conseil général, a adopté à l'unanimité les **Recommandations sur le rôle du notaire comme prestataire d'accompagnement institutionnel à la personne handicapée** énoncées ci-dessous.

1. Renforcer la figure du notaire comme prestataire d'un soutien institutionnel à la personne handicapée.
2. Renforcer le jugement de capacité ou jugement de discernement effectué par le notaire dans le cadre de chaque acte notarié qu'il établit, comme moyen de garantir l'exercice des droits par les personnes handicapées.
3. Renforcer la figure du notaire comme autorité qui veille à l'existence de garanties empêchant les abus et les influences indues et qui garantit dans le même temps le respect de la volonté et des préférences de la personne handicapée.

4. Dans le cadre de la réception d'informations, de la mission de conseil et d'orientation et lors de l'émission d'une volonté libre et éclairée, le notaire exerce le rôle de facilitateur d'adaptations raisonnables et la communication directe avec le notaire est fondamentale. Il faut donc garantir l'accessibilité physique et juridique en favorisant l'utilisation des nouvelles technologies pour rendre cette communication directe viable et réelle.
5. Promouvoir des réformes législatives qui reconnaissent l'exercice de la capacité juridique aux termes de la Convention : à cet égard, il est fait appel à la créativité juridique du notaire pour élaborer de nouveaux instruments juridiques qui répondent à la nouvelle réalité sociale, comme cela a été le cas dans d'autres domaines tels que l'usufruit partagé, la propriété horizontale dans le domaine immobilier, la protection du patrimoine ou le pouvoir préventif en ce qui concerne les droits relatifs à la personne. Le notariat constate la nouvelle problématique de la société et est en mesure d'y apporter une réponse juridique.
6. L'intervention notariale peut garantir l'exercice de droits par les personnes handicapées dans des conditions d'égalité, étant donné que, pour que cela soit possible, il faut non seulement que ces droits produisent un effet sur les tiers, mais aussi que la validité et l'efficacité des droits exercés et des actes établis soient reconnues. Il est donc indispensable de renforcer les possibilités de jugement de la capacité ou de discernement du notaire.
7. Diffusion au sein du notariat par le biais de l'UINL : congrès, journées techniques, prix de recherche juridique, publications et instauration d'une journée spécialement dédiée à la sensibilisation à cet égard au sein de l'UINL.
8. Valoriser le cas échéant la formulation de recommandations, de protocoles d'action et d'indicateurs de l'existence d'abus ou de conflits d'intérêts.
9. Formation des notaires sur les éléments clés du mécanisme et l'utilisation des soutiens, conformément à la Convention. C'est précisément ce que vise le point 60 du rapport de la rapporteuse. Par exemple, à l'Université notariale.
10. Élaborer un plan d'action conjoint de l'UINL avec la rapporteuse des Nations Unies et le Comité de suivi. À cet égard, il convient de souligner l'engagement de la rapporteuse en ce qui concerne sa participation au forum international sur ce thème.

11. Détecter les règles juridiques privées qui limitent l'autonomie de la volonté dans la conception de systèmes d'autorégulation ou les normes discriminatoires pour l'exercice de droits de la part des personnes handicapées.

12. Il est proposé que chaque notariat contacte, à l'échelle nationale, à la fois ses gouvernements respectifs et les organisations du troisième secteur pour offrir sa collaboration en vue de l'application de la Convention dans la perspective de ladite « neutralité systémique », et afin de garantir l'exercice des droits dans des conditions d'égalité.

A. LE NOTAIRE : AUTORITÉ ET SOUTIEN INSTITUTIONNEL

Le notaire latino-germanique possède deux dimensions : celle d'autorité publique et celle de juriste. Il convient de ne pas les opposer puisque la première définit la fonction et la seconde décrit une partie de celle-ci.

En tant qu'Autorité dans ce système, le notaire est avant tout un élément de sécurité juridique préventive qui, agissant en tant que professionnel du droit, conseille, oriente et informe les particuliers dans le domaine de leurs relations juridiques privées, configure et établit les actes ou contrats qui régissent ces relations, les convertit en actes authentiques grâce à la foi publique dont il est investi par délégation de l'État et les dote d'une force probante spéciale dans le cadre des procédures judiciaires et extra-judiciaires, et d'une valeur exécutoire.

Le notaire, dans le cadre du système juridique de chaque pays, est chargé de veiller, dans le domaine juridique extrajudiciaire, à la régularité des transactions juridiques, d'assurer le respect adéquat, quand une transaction juridique est conclue, des mesures de protection qui sont établies dans chaque système pour que ladite transaction naisse valablement et soit efficace dans le monde juridique. En effet, dans notre structure juridique, l'intervention notariale a lieu à un moment crucial : le moment où les volontés se forment, où les consentements sont exprimés, les droits exercés et où naissent les transactions juridiques.

Le notaire de type latin est configuré comme un instrument de sécurité juridique préventive dans les relations juridiques entre les citoyens.

L'intervention notariale permet à tout citoyen quelle que soit sa provenance et sa condition d'exercer sa capacité juridique, sa capacité d'autorégulation et son autonomie dans le cadre juridique prévu par chaque ordre juridique. En définitive, elle permet aux per-

sonnes d'exercer leurs droits au quotidien, qu'il s'agisse de droits à caractère purement patrimonial (vente ou prêts hypothécaires), personnel (pouvoirs préventifs, protection personnelle, etc.), familial (contrats de mariage, mariage, reconnaissance d'enfants, divorce, etc.) ou successoral (testaments, partage de successions, etc.).

En tant que juriste, le notaire ne se limite pas à recueillir des déclarations de volonté ; sa mission de conseil, d'orientation, d'assistance est une fonction primordiale. Prêter une assistance spéciale à la partie contractante qui en a le plus besoin, en exerçant ainsi un rôle d'équilibrage entre les parties, est un aspect essentiel de notre fonction. À cet égard, **le notaire réalise à chaque intervention des micro-autonomisations aux moments les plus sensibles et les plus importants, qui permettent aux citoyens d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité en les dotant de la sécurité juridique nécessaire.**

Le notaire est une autorité qui, dans l'exercice de sa fonction, est intimement lié à la personne : à l'exercice de ses droits, à son développement personnel, à ses activités économiques et à ses intérêts personnels.

S'il existe un groupe qui a été historiquement écarté du droit civil, concrètement de la possibilité d'exercer ses droits, étant donné que ce droit civil ne s'intéressait qu'à sa protection patrimoniale et non à son intégration, c'est bien le groupe des personnes handicapées.

Si nous intégrons également dans ce groupe les personnes âgées, nous nous trouvons face à l'une des minorités actuellement des plus majoritaires. Nous devons penser au vieillissement accéléré de la population, notamment en Europe et en Amérique du Nord. L'avancement en âge entraîne parfois des pertes physiques ou cognitives qui font en sorte que des personnes peuvent développer une incapacité ou un handicap.

Le notariat doit donc se montrer à la hauteur des demandes sociales de ces groupes. Qui plus est, si le notariat n'y répond pas, il empêchera que le développement de leur personnalité et le respect de leurs droits et de l'autonomie de leur volonté ne deviennent une réalité.

Nous sommes aujourd'hui en présence de l'application d'un traité international pour lequel :

1. Des organismes internationaux veillent à l'application du traité et contrôlent la législation interne de chaque pays à cet égard (Comité de suivi de la Convention de New York).
2. dont l'ordre juridique, grâce à cette fonction interprétative qu'aucun opérateur juridique ne peut ignorer, rappelle qu'il doit être appliqué au quotidien ;

3. qui impose aux États signataires l'obligation de réformer l'ordre interne de leur législation civile, réforme dans le cadre de laquelle ils doivent respecter le principe de « neutralité systémique », c'est-à-dire le respect de la configuration juridique de chaque pays avec les adaptations nécessaires à la nouvelle réalité sociale. C'est pourquoi les systèmes de tradition latino-germanique, où le notariat est une composante essentielle pour la sécurité juridique, doivent répondre à cette nouvelle demande sociale.

Le notaire peut et doit offrir ce que l'on appelle dans la terminologie de la Convention l'« accompagnement » pour l'exercice de la capacité, comme il le fait pour tout citoyen, en conseillant, en informant et en orientant la personne sur la portée et les conséquences de la transaction, et en donnant son propre avis sur l'opportunité de cette dernière comme il le fait avec tout citoyen qui réclame son intervention.

À ce stade, la fonction du **notaire comme soutien institutionnel** pour l'exercice des droits et en tant qu'autorité concernant les **garanties** apparaît sous un double sens : positif pour le respect des droits, de la volonté et des préférences, et négatif pour empêcher les abus et les influences indues.

Analysons donc « **l'iter notarial** » en tenant compte de l'expression de la volonté, du travail de conseil, du jugement de la capacité ou du discernement notarial, de la déclaration du consentement informé, car c'est dans ce « **processus notarial** » :

- Que la volonté et les préférences de la personne sont communiquées, que la volonté est exprimée dans un cas concret ;
- Que ce travail de conseil et d'orientation propre à la fonction notariale doit être fourni pour l'exercice d'un droit particulier ;
- Que la capacité légale des parties qui agissent doit être respectée, en permettant qu'elles exercent leurs droits avec l'accompagnement institutionnel du notaire lors d'un acte concret et non pas de manière générique ;
- Que l'accès à l'accompagnement nécessaire est possible dans des conditions d'égalité ;
- Que ce jugement de capacité, discernement et compréhension formé par le notaire à chaque acte notarié, et qui garantit l'exercice des droits dans des conditions d'égalité, a lieu. Car pour que cette égalité soit réelle et effective, il est indispensable que les droits exercés soient valides et efficaces et qu'ils ne soient pas attaqués uniquement

pour cause de handicap, car si ce n'est pas le cas dans la réalité, ils seront exclus de la vie juridique.

B. LE PROCESSUS OU ITER NOTARIAL

À cette phase, l'exposition des prétentions et de la volonté du requérant ou de la partie comparante se confond avec les conseils du notaire, qui doit s'enquérir de la volonté de la personne et l'interpréter.

La communication ou la proximité avec le notaire est nécessaire, d'une part, pour que les parties expliquent leurs souhaits et, d'autre part, pour que le notaire puisse les informer des conséquences juridiques de leur acte, des effets et de l'étendue des manifestations qu'elles vont incorporer à l'instrument qu'il va dresser et qu'elles vont, en définitive, s'approprier.

C. L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ : RECOMMANDATIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ JURIDIQUE

De sorte que dans ce domaine, il faut prévoir les aménagements raisonnables nécessaires pour que cette communication ait lieu afin que les personnes handicapées puissent accéder aux services notariaux dans les mêmes conditions que toute autre personne. En conséquence, nous émettons une série de recommandations quant à l'accessibilité juridique :

- Exigences d'accessibilité pour l'exercice de la capacité juridique.
- Accessibilité de l'information, aux communications et à d'autres services.
- Faciliter l'utilisation des langues des signes, du Braille, de la communication augmentée et alternative ainsi que de tous les autres moyens, modes et formats de communication accessibles.
- Devoir de fournir des aménagements raisonnables.

1. Former le notaire et le personnel de l'étude notariale

La rapporteuse, dans sa recommandation F, indique expressément que la formation sur le droit à la capacité juridique des personnes handicapées doit être promue et dispensée aux autorités publiques : juges, notaires, prestataires de services, personnes handicapées, leurs familles et autres acteurs pertinents.

2. S'assurer de l'effectivité de la communication

Cette communication effective doit être offerte en fonction des besoins que présente la personne handicapée et des aménagements raisonnables nécessaires afin de faciliter la communication avec le notaire.

La finalité est d'assurer la compréhension des informations données par le notaire et la bonne communication entre celui-ci et la personne handicapée. De ce fait, des services d'interprétation en langue des signes, de guide-interprètes, de médiateurs ou autres moyens – y compris les moyens technologiques appropriés – et tout autre moyen de communication nécessaire devront être offerts pour assurer la communication effective entre la personne handicapée et le notaire.

L'écoute active de la personne, de son opinion, de sa volonté et de ses désirs est indispensable.

3. Utiliser un langage simple

Il est recommandé d'élaborer des phrases courtes, en langage simple, en évitant les technicités, avec, pour la communication écrite, une police de caractères aussi claire que possible et un format qui facilitent la lecture et la compréhension.

Les personnes souffrant de déficience intellectuelle et/ou psychosociale, ainsi que les personnes sourdes, malentendantes, sourdes-aveugles et les personnes âgées peuvent nécessiter plus de temps et de disponibilité personnelle de la part de l'opérateur pour communiquer.

Comme bonnes pratiques d'attention, il est suggéré de faire les ajustements nécessaires ; par exemple, en cas d'incompréhension du motif de consultation d'une personne handicapée, poser à nouveau les questions en évitant de se laisser gagner par la nervosité, en accordant à chacun le temps nécessaire et en clarifiant les doutes dans un langage simple et clair.

La lecture explicative, simplificatrice et de clarification de l'acte authentique par le notaire est de la plus haute importance.

Il est recommandé de laisser le temps nécessaire à la personne handicapée pour qu'elle s'exprime, contrairement à la pratique enracinée de parler pour elle.

4. Se placer dans le champ visuel de la personne

Pour les personnes malentendantes qui communiquent dans la modalité verbale et lisent les lèvres, l'opérateur doit se placer dans le champ visuel de la personne handicapée, articuler et moduler les mots correctement et à un rythme modéré, avec ou sans voix, tel que la personne l'indique.

5. Fournir des informations de base concernant les droits et obligations

Les Règles de Brasilia visant le domaine de la justice réparatrice (juges et procureurs) recommandent de fournir des informations de base sur les droits et obligations des personnes handicapées à toutes les étapes de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire, afin d'assurer l'accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres.

Dans le domaine notarial, ce travail d'information et de conseil, qui est consacré par la législation de chaque pays, est essentiel à la fonction notariale, comme nous le verrons ultérieurement.

Parmi les personnes que le notaire doit conseiller, on trouve le collectif des personnes handicapées. Le notaire apportera tout le soutien technico-juridique nécessaire à la personne handicapée, comme il le fait pour tout citoyen requérant son intervention, agissant ainsi comme accompagnement institutionnel de la personne handicapée.

6. Demander comment la personne handicapée doit ou préfère recevoir l'information

L'utilisation de certaines formes de communication par certains groupes de personnes handicapées (utilisation du Braille par les non-voyants ou de la langue des signes par les personnes sourdes) est largement répandue. Il est recommandé de consulter la personne sur le mode ou le moyen selon lequel elle demande ou préfère recevoir l'information, sans pour autant imposer de préférences ni de modalités.

À titre d'exemple, seulement 10 à 15 % des aveugles lisent le Braille, et 93 % des malvoyants ont une vision résiduelle ou un certain degré de vision qui peut être différent fonctionnellement pour chaque sujet. De même, les modalités d'utilisation de la langue des signes peuvent être différentes pour chaque malentendant.

Par conséquent, il est recommandé d'adapter le langage utilisé en fonction de facteurs tels que l'âge, le degré de maturité, le niveau d'éducation, la capacité intellectuelle, la situation de handicap ou les conditions socioculturelles. Les questions posées et les informations fournies doivent être clairement exposées, selon une structure simple.

7. Demander à la personne si elle a besoin d'accompagnement et de quel type

Dès la première intervention, et si le notaire ne sait pas ou doute du mode d'interaction avec une personne handicapée, il est recommandé de la consulter sur la nécessité d'obtenir un certain type d'accompagnement.

Dans ce cas, l'accompagnement sera défini en priorité par la personne handicapée elle-même. Par conséquent, il conviendra de recueillir les éléments nécessaires à la conception d'une stratégie d'intervention adéquate pour cette personne en particulier, et d'effectuer et/ou de demander les soutiens nécessaires pour qu'elle puisse agir dans des conditions égales à celles des autres.

8. S'entretenir de manière naturelle et ne pas infantiliser la personne

On constate qu'au moment de s'adresser à une personne handicapée ou à une personne âgée, elle est parfois infantilisée, soit au moyen du langage employé, soit par le ton de la voix.

Dans tous les cas, et particulièrement en ce qui concerne les personnes souffrant d'une déficience intellectuelle ou psychosociale, les personnes sourdes et malentendantes, il est recommandé de se comporter de manière naturelle, d'éviter d'en faire trop et d'utiliser un langage simple, sans recourir aux infantilismes (par exemple, une utilisation excessive de diminutifs), en évitant la perte de la rigueur technique exigible tout en la conciliant avec la simplicité de rigueur.

9. Tenir compte de la perception de ceux qui entendent et non de ceux qui parlent

Souvent, les mots et/ou phrases utilisés stigmatisent les personnes handicapées en se basant sur des stéréotypes négatifs.

Il est recommandé de traiter la personne handicapée avec respect tout en vérifiant son niveau de compréhension. En cas de malentendus, on recherchera d'autres moyens d'expliquer les questions.

Pour savoir si les mots ou les phrases stigmatisent, il convient de tenir compte de la perception que ceux qui les écoutent, et non pas de la perception qu'en ont ceux qui parlent.

10. S'adresser directement à la personne handicapée et ne pas externaliser la communication

Si la personne handicapée est accompagnée, il est recommandé à l'opérateur de s'adresser directement à elle et non pas à son accompagnateur ou interprète. On évitera ainsi d'externaliser le traitement de l'information.

On constate souvent que davantage de crédibilité est accordée à la parole de la famille qu'à celle de la personne. Il en va de même pour les professionnels de la santé, qui dédaignent parfois la parole de la personne handicapée, notamment quand le handicap est psychosocial et/ou intellectuel. Une telle situation se produit également dans le cas des personnes sourdes, en particulier lorsque leurs parents sont « auditeurs ».

11. Éviter toute invasion corporelle

Les personnes handicapées ont parfois besoin d'adaptations et d'aménagements (par exemple, pour les aveugles, l'indication du lieu spécifique où ils doivent signer ; les personnes handicapées des membres supérieurs peuvent signer avec le pied ou la bouche).

Chaque personne dans son individualité sait de quel aménagement elle a besoin et celui qui lui est le plus confortable et le plus commode. C'est pourquoi il faut la questionner sur ses besoins spécifiques.

Toute invasion corporelle doit être évitée (par exemple, prendre le bras de l'aveugle ou mettre le crayon dans la bouche de la personne, à moins qu'elle ne le demande expressément).

12. Accessibilité physique

Il est recommandé de se former à la « conception universelle » intégrée dans le modèle social et les droits humains du handicap.

En particulier pour faciliter la circulation des personnes ayant un handicap sensoriel (visuel, auditif et surdi-cécité), il est suggéré de placer la signalisation aux endroits appropriés et dans un format accessible.

Pour les personnes handicapées physiques, il est recommandé d'aménager des espaces permettant d'entrer et de circuler, d'installer des ascenseurs et de construire des rampes, ainsi que des systèmes automatisés de hissage.

Il est recommandé de fournir un espace physique adéquat pour que la personne handicapée puisse accéder à l'étude dans les mêmes conditions que les autres (hauteurs des tables et des guichets).

Confidentialité dans les lieux d'accueil ou de consultation :

Pour les personnes souffrant d'un handicap psychosocial ou intellectuel, il est suggéré de réaliser les entretiens et consultations dans des espaces qui inspirent la sécurité et la confiance, et qui garantissent le respect de la vie privée et la confidentialité (tout comme pour la lecture des actes à voix haute) (personnes handicapées sensorielles).

Recommandations générales pour l'interaction avec les personnes handicapées

- Agir de manière naturelle.
- Parler directement à la personne handicapée, même si elle est accompagnée.
- Demander à la personne handicapée de quelles aides elle peut avoir besoin avant de les lui donner.
- Si vous ne comprenez pas ce que la personne handicapée souhaite vous communiquer, demandez-lui de clarifier.
- Se concentrer sur ce qu'elle a et non sur ce qui lui manque.
- Si vous avez pour habitude de serrer la main au début du rendez-vous, continuez à le faire.
- Ne pas généraliser, le comportement d'une personne handicapée n'est pas nécessairement le même que celui d'une autre.

Recommandations pour l'interaction avec une personne malvoyante

- Ne pas prendre la canne d'une personne aveugle, car c'est un moyen de sécurité, un guide qui est pour elle fondamental.
- Ne pas remplacer pas les mots tels que voir, regarder ou aveugle, par d'autres, les malvoyants aussi les utilisent fréquemment.
- Donner des informations sur les choses qu'elles ne peuvent pas voir, comme les caractéristiques du lieu où elles se trouvent ou les personnes présentes. Ne pas accompagner les indications par des gestes qui ne peuvent être vus ni par des mots sans références concrètes, comme « ici » ou « là » ; donner au contraire davantage de détails sur leur situation spatiale pour qu'ils puissent s'orienter, comme par exemple : « à droite du bureau », « à droite ». Une autre option consiste à demander si sa main peut la conduire vers l'objet.

- Souvent, une personne ayant un handicap visuel a une bonne maîtrise de l'environnement et donne l'impression de voir mieux qu'elle ne le fait ; il est recommandé de lui demander de quel type d'aide elle a besoin.
- Pour lui indiquer où est la chaise, il est recommandé de demander à la personne aveugle si l'on doit lui poser la main sur le dossier, ou la lui poser sur la rampe de l'escalier, ou bien si des indications verbales lui suffisent.
- Prévenir quand quelqu'un arrive ou se retire de la salle.

Recommandations pour l'interaction avec une personne handicapée motrice

- Face à un obstacle, un escalier ou une barrière architecturale, toujours demander à la personne handicapée motrice comment l'aider.
- Parfois, les personnes qui utilisent des fauteuils roulants peuvent marcher et n'utilisent le fauteuil que pour conserver de l'énergie ou se déplacer plus vite.
- Demander avant de fournir de l'aide, ne pas forcer à recevoir une aide inutile.
- Il n'y a pas d'inconvénients à utiliser des expressions comme : marcher, courir, etc.

Recommandations pour l'interaction avec une personne malentendante

- Demander à la personne sourde ou malentendante si elle maîtrise le langage verbal ou la langue des signes.
- Demander éventuellement un expert interprète ou un médiateur pour permettre l'interaction et la communication avec le notaire.
- Parler en se plaçant face à la personne.
- Attirer son attention en lui faisant un signe avant de lui parler. Pour cela, il est préférable de s'approcher et de lui toucher légèrement l'épaule ou bien de faire un signe de la main dans l'espace visuel de la personne malentendante.
- Ne pas mettre la main devant la bouche quand on lui parle.
- Articuler correctement, mais sans exagération et sans crier. Ne pas parler vite.

- Respecter le temps de parole.
- Construire des phrases courtes et simples.
- Si nécessaire, aider la communication par un geste ou un mot écrit.
- Si des prénoms, noms ou des mots peu communs doivent être mentionnés pendant la conversation, il est recommandé de les écrire.
- Si plusieurs personnes interviennent dans la conversation, il convient de se placer en cercle car cela facilite la bonne visibilité pour tous les participants.

Recommandations pour l'interaction avec une personne intellectuellement ou psycho-socialement handicapée

- Traiter les personnes conformément à leur âge.
- Maintenir une attitude calme et d'écoute active.
- Ne pas craindre de demander de répéter quelque chose parce que le notaire n'a pas compris ce qu'a dit la personne handicapée.
- Ne pas terminer la phrase à la place de la personne handicapée, la laisser finir.
- Utiliser un langage clair et simple, des phrases courtes, éviter les formulations abstraites, les métaphores, le langage ambigu.
- Reformuler les concepts si nécessaire.
- Ne pas oublier que, sauf restriction ou incapacité légale, ces personnes sont dotées de la pleine capacité juridique.

D. LE DEVOIR DE CONSEIL

Les activités d'information, de conseil, d'assistance et d'orientation au sens le plus vaste font partie intégrante de l'activité de conseil notarial au sens strict :

Que se passe-t-il si la personne qui comparaît devant le notaire est une personne handicapée ? Logiquement, elle doit recevoir, comme toute personne, le service notarial que lui doit l'officier public et professionnel du droit. Elle est un usager de ce service public que fournit le notaire dans cette double dimension, avec tous les aspects que nous allons développer, à savoir le conseil, l'information, l'orientation, la défense sociale, etc., avec les mesures d'accessibilité et les ajustements raisonnables nécessaires.

C'est ainsi que le notaire **offre** ce que l'on appelle dans la terminologie de la Convention l'« accompagnement » à l'exercice de la capacité, comme il le fait pour tout citoyen, en conseillant, en informant et en orientant la personne sur la portée et les conséquences de la transaction, et en donnant son propre avis sur l'opportunité de cette dernière comme il le fait avec tout citoyen qui réclame son intervention.

1. Informations

Le notaire doit, en premier lieu, informer le citoyen, sur la base des aspirations, de la finalité poursuivie et de la volonté de négociation de ce dernier, et communiquer les exigences nécessaires à la validité de la transaction juridique en lui donnant la forme juridique la plus appropriée, mais il informera également de la portée et des conséquences de l'acte juridique que les parties souhaitent conclure.

Contrairement à l'avocat, qui a un devoir professionnel de partialité, le notaire doit veiller à l'identique aux intérêts des différentes parties en jeu, étant donné que la fonction publique « doit être prêtée à tous dans des conditions égales » ; avec la particularité que, au moment d'informer, cette impartialité ne doit pas être simplement formelle, ce qui, en cas d'inégalité notoire des parties contractantes, impliquerait une véritable prise de parti en faveur de l'une d'elles, mais substantielle, de sorte que le notaire devra fournir un « plus » d'assistance, une information plus complète et exhaustive au contractant ayant besoin d'une assistance spéciale, que ce soit parce qu'une partie est conseillée par un avocat et l'autre non, ou en raison de ses conditions culturelles, sociales ou pour cause de handicap.

2. Conseil

En informant, le notaire explique les voies possibles à emprunter pour atteindre les objectifs que les parties contractantes recherchent, avec leurs caractéristiques, leurs risques et leurs implications, et en conseillant, il recommande, parmi ces voies possibles, la voie la plus appropriée. Ainsi, les particuliers ont tendance à solliciter du notaire un conseil, une orientation, ce qui est un signe de la confiance que la société a placée dans la profession notariale, sur la base non seulement des connaissances techniques attestées, mais surtout, de sa mission constante au service de la vérité et de la prudence qui accompagne normalement son intervention.

Le service que le notaire rend au corps social en tant que conseiller s'inscrit dans la dimension publique de sa fonction, à un tel point que le devoir de conseiller dans le cadre d'un respect et contrôle scrupuleux de la légalité prévaut même si la demande d'orientation n'est pas accompagnée d'une demande documentaire simultanée, ce conseil pouvant très bien consister, précisément, en ce qu'aucun document ne soit formalisé.

3. Assistance

Ce devoir d'assistance se manifeste doublement : d'une part, le devoir d'apporter une assistance plus poussée à la partie contractante la plus nécessiteuse découle du devoir d'impartialité et, d'autre part, ce devoir implique un engagement durable, car après avoir conseillé, informé et orienté les parties, le notaire les accompagnera tout au long du chemin juridique qu'elles auront choisi.

4. Conseil au sens strict

Ce devoir ajoute qualité et utilité à l'exercice de la foi publique notariale et est inhérent à la fonction notariale.

Le conseil, à proprement parler, est celui que le notaire doit fournir d'office à celle des parties contractantes qui le nécessite et qui apparaît en situation de déséquilibre par rapport à l'autre, plus puissante, plus cultivée ou bénéficiant d'une assistance juridique, ce que nous avons appelé la « fonction niveleuse » des parties contractantes.

Le notaire sera impartial, mais ne peut être neutre face au risque d'injustice, de fraude ou d'abus, ni face à l'absence de liberté civile dans la manifestation de la volonté. Le point culminant de son intervention se situe dans le dernier recoin du devoir de conseiller, qui n'est autre que la lecture « explicative » de l'acte et qui ne saurait être conçue comme une simple déclamation de routine et aseptique du texte écrit, mais au contraire comme

une communication compréhensible et opérationnelle (qui permette de décider en toute connaissance de cause) de l'intégralité du contenu dudit texte. À cette fin, cette lecture communicative doit être soigneusement adaptée à la capacité et à la culture des parties contractantes, afin que celles-ci sachent, à l'heure de la signature, qui est aussi l'heure de la vérité, ce à quoi elles s'obligent.

Depuis la première visite du requérant à l'étude jusqu'à la lecture « explicative » que nous venons d'évoquer et la signature subséquente de l'acte authentique, se produit une succession d'étapes que le notaire doit parcourir personnellement dans le cadre de l'exécution de sa mission de conseil.

Dans cet « iter notarial », c'est lui seul, dans l'intimité de son cabinet, qui doit recevoir, conseiller et aider à façonner la volonté de la personne et qui la transfère dans le document, processus dans lequel chaque notaire a recours à sa formation et son critère personnel, mais aussi à ses propres considérations déontologiques ou morales.



III. DES MANIFESTATIONS DU CONSENTEMENT INFORMÉ CONFORMÉMENT AU DROIT : JUGEMENT DE LA CAPACITÉ, DU DISCERNEMENT ET DE LA COMPRÉHENSION

L'ensemble de ce **processus ou iter notarial** s'achève par la manifestation du consentement informé conformément au droit, par le contrôle de la légalité effectué par l'autorité notariale et par son jugement de la capacité, compréhension ou discernement qui implique que les parties contractantes de l'acte authentique notarié connaissent et comprennent précisément grâce à cette intervention notariale :

- Le bien-fondé de la transaction juridique qui est conclue conformément à leurs prétentions ;
- Son adéquation à la légalité en vertu du contrôle préalable qui est l'obligation du notaire ;
- Que la forme juridique négociée dont leur volonté est revêtue est la plus conforme, juridiquement, à ladite volonté ; et
- Tous les effets qu'elle déploie, non seulement de ceux initialement visés, mais aussi ceux qui émanent expressément de la loi et qui découleront de son action.

Le « jugement de la capacité, de la compréhension ou du discernement » est une des fonctions les plus importantes du notaire dans ce que nous avons appelé l'« iter notarial », en vue de conférer la sécurité juridique à la transaction qui est formalisée par le biais de l'acte authentique, et est, en outre, la manifestation du contrôle de la légalité qui incombe au notaire.

C'est le notaire qui vérifie que le consentement a été régulièrement formé, qu'il est absent de vices et dûment informé, c'est l'une des hypothèses de la validité de la transaction. Avec l'appréciation et la confirmation de la capacité des parties contractantes, l'importance de l'intervention notariale est claire, étant donné que le notaire doit s'assurer que, selon lui, les parties contractantes ont la **capacité civile suffisante** pour passer l'acte ou conclure l'affaire en question, conformément à la nature de l'acte ou du contrat et des exigences du droit substantif quant à la capacité des personnes.

Il ne s'agit pas de faire passer un examen à la personne handicapée (avec un test d'intelligence ou autrement) pour tenter de déterminer l'étendue de ses limitations, la fonction du notaire n'est pas de vérifier que la personne handicapée dépasse un seuil de compétence minimum. Il ne relève pas du notaire d'exiger une compétence personnelle minimale, mais il doit en revanche exiger que le contrat finisse par contenir une volonté informée, consciente et librement exprimée, même si, pour la former, le contractant a eu besoin d'un niveau élevé d'accompagnement. Un accompagnement qui n'exclut pas la personne et qui peut, au contraire, requérir un haut niveau de conseil et d'orientation qui l'aide à former sa volonté de négociation.

Dans le jugement notarial de capacité ou de compréhension effectué par le notaire, influent non seulement la capacité de compréhension de la partie contractante et la nature de l'acte ou du contrat qu'elle prétend conclure, mais également sa volonté et ses préférences, que le notaire devra appréhender conformément au principe de contrôle de la légalité qui préside l'intervention notariale.

À cet effet, le notaire jouit d'une position privilégiée pour différents motifs : la connaissance de la réalité sociale et économique de la personne concernée, de sa situation familiale, la proximité par rapport au cas particulier à évaluer, sa relation de confiance avec les personnes qui réclament son intervention et, qui plus est, sa décision est limitée au cas concret qui se présente à tout moment déterminé, caractérisé par des paramètres qu'il connaît et qui sont, par conséquent, plus faciles à évaluer. De plus, cette tâche correspond clairement à la nature et à la raison d'être de la fonction notariale, à savoir cerner les dispositions légales applicables au cas d'espèce et en fonction des circonstances de celui-ci.

Une telle intervention ne doit en aucun cas être interprétée comme la subversion des dispositions légales ou judiciaires qui seraient applicables, ni comme une atteinte à la sécurité juridique qui doit présider à l'intervention notariale, mais seulement comme un impératif d'adéquation de celles-ci au cas spécifique et l'acceptation d'un critère interprétatif favorisant l'inclusion sociale et le respect des droits humains des personnes handicapées.

Il s'agit, ni plus ni moins, de se charger d'une mission qui favorise le bon développement des personnes handicapées, en promouvant, comme le consacre la Convention, leur inclusion dans la société, en faisant, dans la mesure du possible, que leur volonté s'exprime par les voies appropriées pour régir leur personne et leurs biens et, en définitive, qu'elles deviennent, avec la plus grande plénitude possible, des sujets et non pas des objets de

droit. En effet, le notariat est intégré dans ce que l'article 12 de la Convention de New York dénomme « autorité », comme le signale le rapport de la rapporteuse des Nations Unies.

C'est la raison pour laquelle les notaires doivent garantir les droits des personnes handicapées, que ce soit lorsqu'elles interviennent personnellement dans un acte notarié ou lorsque leurs intérêts sont engagés dans une transaction juridique. Si une personne handicapée exerce ses droits par elle-même, le notaire doit s'assurer qu'elle agit avec discernement, intention et liberté, c'est-à-dire qu'elle comprend réellement la portée de l'acte qu'elle souhaite passer, comme il le fait avec tout citoyen.

Les principes du droit civil établissent que les actes humains, pour produire leurs effets, doivent être volontaires et consentis. La volonté requiert une compréhension élémentaire de la signification et des conséquences de tels actes. Par conséquent, la perfection du contrat doit reposer sur le consentement et, si la transaction est autorisée par une autorité ou un officier public, celui-ci doit estimer qu'il y a un consentement suffisant pour passer l'acte en question. Le notaire appréciera donc la capacité et le consentement donné par les parties conformément aux normes générales, y compris lorsque des personnes handicapées interviennent.

De la même manière, quand la personne handicapée requiert, en plus de l'accompagnement institutionnel fourni par le notaire, d'autres moyens de soutien établis préalablement par une décision de justice ou devant l'autorité notariale elle-même, le notaire exigera l'intervention d'une autre ou d'autres personnes qui lui apporteront cet accompagnement. Dans ce cas, le notaire devra également s'assurer que l'accompagnateur comprend la transaction et ses conséquences juridiques, et notamment s'assurer qu'elle comprend bien la nature et la responsabilité de son action comme soutien à la personne handicapée. Toutes ces volontés ajoutées, celle de la personne handicapée et celle de l'accompagnateur, qu'il soit volontaire, de caractère obligatoire ou institutionnel, constituent une seule et même partie qui permet à la première d'exercer ses droits dans des conditions d'égalité.

Dans l'attente de la nécessaire réforme législative, sachant que le notaire accomplit sa mission de conseil et de contrôle de la légalité, qu'il remplit les fonctions d'accompagnement et d'autorité qui contrôle les garanties et permet l'exercice des droits, nous analyserons les différents cas que l'on peut trouver dans la **pratique notariale**.

A . LES PERSONNES DECLAREES INCAPABLES PAR VOIE JUDICIAIRE ET SOUMISES A DES SYSTEMES DE GARDE ET DE PROTECTION

Dans ce cas, tant que le législateur ne corrige pas ces situations et ne prévoit pas de régime transitoire :

Il faudra se conformer aux règles de droit substantif. En tant qu'autorité publique, nous ne pouvons pas autoriser des actes qui, faute de respecter les exigences du droit substantif, pourraient être sanctionnés de nullité de plein droit.

Il faudra se conformer à la décision judiciaire qui déclare l'incapacité et au système de garde et de protection qu'elle établit mais, dans ce cas, nous devons nous rappeler :

a) Qu'il existe **certaines droits personnels** qui ne peuvent relever du champ de la décision judiciaire, par exemple le mariage, le vote, le testament, et pour lesquels nous devons nous conformer aux règles spécifiques prévues dans nos législations respectives;

b) Que même dans le cas où la personne est soumise à un régime de substitution, l'intervention du tuteur ou du curateur étant nécessaire à la validité et l'efficacité juridique de l'acte, **nous devons veiller à la participation effective de la personne handicapée**, qui recevra également le conseil et l'information, puisque l'acte notarié représentera son acte juridique, par exemple, l'acceptation d'une succession ou d'une vente.

S'il est vrai que le droit n'exige pas de conseiller ni d'informer la personne handicapée, nous ne pouvons permettre qu'un acte de la vie d'une personne se fasse en marge de cette dernière, sans qu'elle en ait connaissance et sans son accord.

B. LES PERSONNES HANDICAPEES SANS DECISION JUDICIAIRE : NON DECLAREES INCAPABLES ET SANS SYSTEME DE GARDE ET DE PROTECTION

Telle est la situation dans laquelle se trouvent la plupart des personnes handicapées qui vivent leur vie juridique en marge de l'incapacité juridique.

Elles achètent du pain, vont au cinéma, prennent le bus, achètent des vêtements... sans que le système dit « de garde et de protection prévu par nos législations nationales » n'ait été déployé sur elles. Il s'agit de personnes qui, dans la plupart des cas, se trouvent dans une situation d'incapacité alors qu'elles doivent, pour une raison donnée, réaliser un acte

juridique concret, comme par exemple accepter l'héritage de leurs parents. C'est à cette situation que la rapporteuse fait référence quand elle déclare que nous pouvons de facto nous convertir en un obstacle à l'exercice des droits et une source d'incapacité.

Cette situation nous amène à tirer plusieurs conclusions relatives au système actuel :

1. Le système de garde et de protection **ne se déploie qu'en faveur de l'incapable** et non pas en faveur de la personne handicapée. Il a pour objet la protection de son patrimoine, non de la personne, et ne présente aucune finalité d'intégration ni de promotion de l'autonomie ou du développement personnel.

2. **Or, on agit comme si, en général, les personnes handicapées formaient un collectif homogène**, comme si toutes les personnes handicapées, notamment handicapées intellectuelles, **devaient recevoir le même traitement.**

On utilise l'expression « pleine capacité juridique », que la personne a ou n'a pas, alors qu'en réalité on devrait s'intéresser dans chaque cas à l'idée de « capacité suffisante », qui dépendra de multiples facteurs tels que l'éducation, la culture, l'expérience de vie, etc. Le concept social du handicap, considéré comme une limitation, doit se transformer en concept juridique au sens de la manière d'exercer la capacité, que la Convention consacre en reconnaissant à quiconque l'exercice de la capacité avec ce paradigme de l'accompagnement.

Dans ce cas, nous devons non seulement garder à l'esprit la Convention – qui est un droit interne à valeur constitutionnelle – et la reconnaissance du droit d'exercice de la capacité énoncé à l'article 12, mais aussi les codes civils de nos législations nationales qui, en l'absence de déclaration judiciaire d'incapacité, reconnaissent la capacité. Il existe une présomption de capacité, de sorte qu'en l'espèce, le notaire jouit d'une large marge de manœuvre dans ce travail de conseil, d'orientation, de soutien institutionnel, de consentement informé et de jugement de la capacité ou de la compréhension afin de permettre à la personne d'exercer sa capacité avec le soutien institutionnel du notaire, qui contrôle la légalité des actes qu'il reçoit, en tenant compte des **recommandations suivantes** :

- Sauf décision judiciaire, la capacité est toujours présumée et n'est pas restreinte.
- Le notaire n'émet pas un jugement médical : le facteur « déterminant » n'est pas que la personne souffre ou non d'un certain degré d'une pathologie donnée. Il ne s'agit pas d'une évaluation purement médicale car divers facteurs ou circonstances influent, comme sur tout être humain, par exemple les facteurs culturels, éducatifs, sociaux, etc. Pour le notaire, le facteur déterminant est de

vérifier que la personne handicapée a une perception claire par rapport à son aptitude et son discernement des conséquences de l'acte qu'elle passe, et de contrôler que les systèmes d'accompagnement nécessaires ont été employés en l'absence de tout abus ou d'influence indue.

- Le jugement notarial porté sur la capacité ou le discernement ne concerne pas une capacité abstraite ni une capacité parfaite dans tous les aspects de la vie. C'est un jugement que nous ne portons pas même sur les personnes ne souffrant d'aucun handicap. Notre jugement de la compréhension porte sur un fait et un acte concrets avec des coordonnées spécifiques et à un moment précis.
- Dans cet exercice de la capacité, les soutiens nécessaires doivent être fournis, en évaluant les besoins et les préférences en fonction de la personne et de l'importance de l'acte ou du contrat qu'elle souhaite conclure, en tenant compte du concept de capacité suffisante pour le cas en question. Ce n'est pas la même chose d'accepter un don, de contracter un prêt, de faire un testament ou d'acheter une bouteille d'eau au supermarché l'intensité du soutien sera à chaque fois différente.
- Il n'y a pas d'énumération exhaustive de ce que l'on doit entendre par accompagnement ou aménagement raisonnable, car cela dépend, d'une part, de la personne et, d'autre part, de l'acte qu'elle souhaite passer ou du droit qu'elle doit exercer. L'accompagnement et les aménagements raisonnables peuvent varier tant d'un point de vue fonctionnel, comme le recours à des moyens linguistiques (langue des signes, Braille, tablettes et dispositifs informatiques) que d'un point de vue matériel (consentements assistés, assentiments réalisés par d'autres personnes...). En tout état de cause, l'intervention notariale se configure comme une forme de soutien institutionnel.
- Il est recommandé de consigner dans l'acte authentique toutes les interventions réalisées par le notaire en tant que soutien institutionnel, ainsi que toutes les mesures de soutien, matérielles, fonctionnelles ou de toute nature qui ont permis à la personne d'exercer le droit concret en question.
- On ne doit pas confondre « influence indue » avec l'« accompagnement » car il n'y a pas de limite à l'intensité de l'accompagnement reçu, ni quant à la plus ou moins grande « part » que la volonté du tiers représente dans la formation de la volonté conjointe finale. À cet égard, le notaire doit s'attacher à constater que l'influence n'est pas abusive en raison d'un conflit ou d'une opposition d'intérêts, ce qui devra figurer sur l'acte authentique.

- L'accompagnement n'est pas la personne qui signe avec la personne handicapée; l'accompagnement consiste au contraire en les moyens, personnes ou aménagements raisonnables nécessaires permettant à l'individu de comprendre et de former sa volonté relativement à un acte juridique concret.
- Les circonstances concrètes réunies dans le cas d'espèce devront être prises en compte, entre autres :
 1. L'intensité des soutiens reçus.
 2. L'importance économique et juridique de l'acte.
 3. Les prestations préalables.
 4. La création d'obligations futures à la charge de la personne handicapée.
- Le travail de prévention des abus et de l'influence induite qu'en tant qu'officier public, il doit mener.
- L'exigence par le notaire de l'existence d'un consentement véritable de négociation : avec plus ou moins d'accompagnement ou si elle préfère n'avoir recours qu'au seul notaire, mais la personne handicapée **doit vouloir et comprendre** ce qu'elle contracte ou dispose.
- Vérification que l'accompagnement n'est pas substitutif, que ce soit parce qu'il force ou tergiverse la volonté de la personne handicapée, ou parce qu'il ne tente pas d'aider à former et à exprimer cette volonté, et qu'il ne se convertit pas en l'expression unilatérale de la personne qui accompagne, face à une attitude d'absence et d'incompréhension de la part de la personne handicapée.
- Contrôle notarial de l'acceptabilité et de la suffisance de l'accompagnement pour que la personne handicapée forme son propre consentement.
- Le notaire doit qualifier le résultat final des actes réalisés avec un accompagnement ; en cas de jugement négatif, il peut et doit refuser son autorisation s'il estime que la volonté cohérente, libre, consciente et informée est absente.

IV. LA NÉCESSITÉ DE RÉFORMES LÉGISLATIVES : LE NOTAIRE COMME CRÉATEUR DE DROIT

L'une des recommandations de l'UINL était de :

« Promouvoir les réformes législatives reconnaissant l'exercice de la capacité juridique selon les termes de la Convention : à cet égard, le notaire doit faire preuve d'une certaine créativité juridique pour élaborer de nouveaux instruments juridiques répondant à la nouvelle réalité sociale, comme cela a été le cas dans d'autres domaines tels que l'usufruit partagé, la propriété horizontale, les pouvoirs préventifs ou la protection du patrimoine. Le notariat constate la nouvelle problématique de la société et est en mesure d'y apporter une réponse juridique ».

Le principal problème auquel est confrontée actuellement la Convention réside, sans doute, dans le fait que nous ne disposons que de peu de réformes globales et de petits exemples pratiques primant l'autonomie des personnes dans la législation. Ces pratiques sont insuffisantes pour déterminer la façon de garantir l'accompagnement dans la prise de décision des personnes handicapées et, par conséquent, pour une implantation efficace du système d'accompagnement.

Le point fondamental consiste à **établir la confiance et à doter de sécurité juridique** les systèmes d'accompagnement pour toutes les personnes handicapées, faute de quoi elles pourraient être exclues de la vie économique et sociale, étant donné que tout système qui soit une source d'insécurité est rejeté par la société. C'est bien là ce qu'indique la Convention lorsqu'elle fait allusion à « l'autorité ou organe judiciaire ».

Selon nous, les caractéristiques du NOUVEAU SYSTÈME doivent être les suivantes :

1. Il doit être dissocié de l'incapacité. La Convention dépasse la distinction entre personnes capables et incapables, c'est-à-dire que **l'exercice de la capacité juridique ne peut être refusé. Au lieu du refus, nous devons partir d'un point de vue positif : le DROIT des personnes handicapées à recevoir un accompagnement dans l'exercice de leur capacité juridique doit être reconnu.** Il pourrait être dénommé « procédures relatives aux mesures d'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique ».

2. Le système de mesures d'accompagnement doit être doté de la sécurité juridique nécessaire pour garantir aux personnes handicapées le droit d'exercer leur capacité et de contracter avec des tiers, de sorte qu'elles ne soient pas exclues du marché. C'est cela qu'exercer ses droits sur la base de l'égalité avec les autres implique réellement. Pour ce faire, des mesures judiciaires et non judiciaires doivent être arrêtées, en y introduisant le concept d'« autorité » telle que l'autorité notariale ou, le cas échéant, de l'« organe judiciaire » mentionné dans la Convention pour définir le système d'accompagnement. Il y aura des accompagnements formels et informels en fonction de la transcendance juridique de l'acte et de l'implication des tiers.

3. L'accompagnement variera à la fois en fonction du sujet, car nous avons tous une capacité mentale différente, un environnement différent, une culture différente, une formation et une éducation différentes, et en fonction de l'objet, c'est-à-dire en fonction de l'exercice du droit dont il s'agit et de son impact sur les tiers. Ce sera donc un « costume sur mesure » car ce n'est pas la même chose d'acheter une entrée de cinéma que d'acheter une maison. Les accompagnements en fonction de ces variantes pourront être formels ou informels.

4. L'objectif du système d'accompagnement doit être de garantir la possibilité d'exercer ses droits et il doit se fonder sur les préférences et la volonté de la personne.

5. Pour cela, il faut concevoir des formes encore plus souples, temporaires, révisables et volontaires, davantage axées sur l'attention à la personne que sur le patrimoine, et sur l'aide à la prise de décisions plutôt qu'à la privation de la capacité.

6. La surveillance par une autorité ou un organe judiciaire doit fournir les garanties adéquates sous deux aspects :

a) L'aspect positif : dans la détermination d'un accompagnement qui garantisse le respect des droits, de la volonté et de la préférence de la personne.

b) L'aspect négatif, pour éviter les abus à l'aide de mécanismes de contrôle : un régime adéquat de contrôle des actes des personnes, physiques ou morales, chargées de « l'accompagnement ou de l'assistance dans l'exercice de la capacité » des personnes handicapées. Un tel régime de contrôle n'a pas à toujours être direct : on pourrait envisager la simple nécessité de consentements supplémentaires ou d'une certaine assistance technique pour les cas que le mécanisme de protection n'a pas prévus.

7. La formation et la spécialisation de tous les opérateurs juridiques sont indispensables.
8. Les systèmes de détermination de l'accompagnement doivent être concrétisés par un régime de publicité adéquat, tant pour en assurer un contrôle efficace que pour veiller à ce que les tiers en soient dûment informés, afin de rendre effectif le respect des droits des personnes handicapées et d'éviter l'allégation de méconnaissance ou d'ignorance lorsque leurs intérêts ont été lésés.
9. Augmenter le régime de responsabilité des personnes et des institutions qui exercent des fonctions d'accompagnement, de ceux qui exercent de telles tâches par désignation directe de la personne handicapée ou de sa famille. En plus de soumettre leur travail à la surveillance de l'autorité publique, établir le cas échéant un système de reddition de comptes sur la personne et les biens, et/ou imposer la constitution de garanties spéciales, au moins pour les cas où le régulateur ne les aurait pas exclues.
10. L'intervention de l'Administration publique doit être guidée par les principes qui lui sont propres : la nécessité (action publique lorsque les circonstances factuelles, physiques et psychiques du sujet le requièrent), la subsidiarité (adoption de mesures de protection publique lorsque les mesures prises à l'échelle privée pour la protection de la personne vulnérable ne sont pas suffisantes ou sont inappropriées) et la proportionnalité (adéquation de la mesure aux circonstances personnelles de la personne et révision périodique de la mesure pour vérifier qu'elle est toujours adaptée aux circonstances).
11. Parallèlement, des mesures sociales, fiscales, professionnelles, éducatives et sanitaires doivent être prises.

CONCLUSION

L'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées comble les aspirations de ceux qui se sont employés à faire proclamer les droits des personnes handicapées, non pas comme droits de nouvelle création, mais comme actualisation et concrétisation de la culture des droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap qui les empêche de les exercer sur une base d'égalité avec les autres personnes.

C'est pourquoi la philosophie que la Convention établit et consacre est celle de l'exercice des droits par la personne handicapée accompagnée de moyens de soutien et, pour les aspects impossibles à exercer, d'une assistance complémentaire, mais en respectant et en tenant invariablement compte de sa volonté et de ses préférences. Cela exige également une attitude vigilante de la part des organismes publics, qui doivent garantir que la protection n'est pas indûment utilisée par les personnes qui doivent accompagner la personne handicapée.

Il est essentiel de mettre en place au plus vite un système d'accompagnement FORMEL, JUDICIAIRE ET EXTRAJUDICIAIRE, à la lumière des lignes directrices énoncées à l'article 12. D'une certaine manière, l'efficacité de ces mesures dépend du succès de cet article, car s'il n'y a pas de confiance dans le système d'accompagnement, il pourra difficilement être considéré comme tel. La solution la plus facile sera alors le retour au système de substitution, qu'il a fallu tant de temps et d'efforts pour vaincre.

Pour cela, les opérateurs juridiques doivent se former de manière à savoir où et comment ils peuvent disposer de cet accompagnement. À cet égard, une pleine collaboration entre les institutions publiques et privées sera nécessaire afin d'optimiser tous les moyens disponibles.

Cette optimisation est indispensable, surtout dans l'état actuel de l'économie, où les réductions budgétaires sont de plus en plus importantes et où, malheureusement, les politiques sociales sont fortement affectées. D'un autre côté, nous ne devons pas oublier que le collectif des personnes handicapées n'est pas un groupe homogène et que, par conséquent, chaque situation mérite un traitement différencié. Les mesures d'accompagnement doivent donc être nombreuses et variées pour pouvoir faire face à toutes les situations possibles, et cette collaboration entre acteurs publics et privés est par conséquent indispensable. Il faut éviter de tomber dans la standardisation des mesures d'accompagnement. Cette solution serait la plus confortable et une manière simple de « se laver les mains », mais c'est précisément pour cela que les efforts doivent être renforcés.

COMISSION DROITS HUMAINS UINL

Présidente

Almudena CASTRO-GIRONA MARTINEZ
Avenida Pau Casals 14 entresuelo primera
08755 Castellbisbal, España
+34- 937723983 / +34-661924695
fax +34- 93 7722589
e-mail: almudena@castro-girona.com

Vice-présidente

Otilia ZITO FONTAN
Argentina
+54-11-44111045
+54-11-42247272
e-mail: otiliazitofontan@hotmail.com

Vice-présidente

Yolande FOLDAH-KOUASSI
Résidence Bellerive, 8ème étage, porte 29
Avenue Lamblin prolongée, Plateau
01 B.P. 3871 Abidjan 01, Côte d'Ivoire
e-mail: etude.yfk@notaire.c

Vice-présidente

Donatella QUARTUCCIO
Piazza della Rinascita, 75
I - 65122 Pescara, Italia
+39-085 27776 - 085 880554
Fax: +39-085 8809678
e-mail: dquartuccio@notariato.it

Vice-présidente

Joëlle SCHWACHTGEN
4, rue Alexis Heck
L-9242 DIEKIRCH, Luxembourg
Tél . : +352 80 35 16
Fax. : + 352 80 81 47
e-mail : joelle.schwachtgen@njs.lu

Secrétaire

Rosalía Mirella MEJIA ROSASCO DE ELIAS
Av. República de Panamá 6540, Barranco.
CP 15047 Lima, Perú
+51-1-445 1499 / 445 3197/961763316
e-mail: rosamej@gmail.com
<http://www.notariarosaliamejia.com>

MEMBRES

AFRIQUE

Kamal FETTIS

Quartier de 384 logement bâtiment c N° 22, 2eme étage n ° 05

Saïd – Ham dine - Bir Mourad Rais

Algérie

+213-661.720.102

e-mail: fettiskamal@yahoo.fr

Algérie

Berthe Lydie MIME NDOUM

Boite n° 887 Kribi

Cameroun

+237 677 024 774

e-mail : cabmimendoum@yahoo.fr

Cameroun

Serge ROUX

Abidjan-Cocody, 01

BP 6853 Abidjan 01

Côte d'Ivoire

+225 22 44 41 18 / +225 22 44 62 09

Fax: + 225 22 44 13 91

e-mail: serge@maitreroux.com;

roux.sergenotaire@gmail.com

Côte d'Ivoire

Abdelaziz SEKKAT

45, Avenue Hassan II

Immeuble Al Watanyia FES

Maroc

+212 35 62 02 04

+212 35 65 13 34

e-mail: maitresekkat07@gmail.com

Maroc

Boubacar MADOUGOU
Rue du Kalley-Est Derrière Pharmacie Any Koira
BP : 10330 Niamey (République du Niger)
+227) 20 73 93 53,
e-mail :etudenotariale64madboubacar@yahoo.com

Niger

Me MASSIEL
Tchad

Tchad

Koffi David TSOLENYANU
174, Rue des Sarrasins Tokoin Gbossimé
08 BP 80645 Lomé
Togo
+228 220 71 75/+228-90085135
Fax: +228 225 12 02
e-mail: tsoledodzi@hotmail.com

Togo

AMÉRIQUE

Agueda CRESPO
Calle Charcas 3106, P.B., "B"
C.P. 1425 – Buenos Aires
Republica Argentina
+54-11-4826-5038 / 4827-0587
e-mail: aguedacrespo24@gmail.com

Argentina

María del Carmen NIETO VEGA
Subida de Boulevard Guanajuato 16,
Col. Nuevo Guanajuato - 36003 Guanajuato
México
+55 52473 7326992
Fax: +55 52473 7327133
e-mail: nietocarmen@hotmail.com

Mexico

Christine MORIN
Université Laval, Fac. Droit
1030 des Sciences-Humaines bur. 4265
Québec (Québec)
G1V 0A6 Canada
+ 1 418 656-2131 #3987
Fax : +1 418 656-7230
e-mail : christine.morin@fd.ulaval.ca

Canada

ASIE

YIN Nongli
Xihu Notary Public Office, Hangzhou City,
Zhejiang Province
China
+86 13396522788
e-mail: 15996386@qq.com

Chine

EUROPE

Isabella EBERL
Raiffeisenstraße 3
A-5660 Taxenbach
+43 6543 5253/0
Fax: +43 6543 5253/21
e-mail: office@notarin-eberl.at;
i.eberl@notarin-eberl.at
Web : <http://www.notarin-eberl.at>

Austriche

Juan Ignacio GOMEZA VILLA
Alameda Urquijo 12
E-48008 Bilbao
España
+34-94-4795280
Fax: +34-94-4167926
e-mail: juanignacio@gomez.com

Espagne

Nikolaos PAPTHEOU
13, rue Mavrokordatou
GR 10678 Athènes-Grèce
+30-210-3249304
Fax :+30-210-3249873
e-mail : nikpapatheou@yahoo.gr

Grèce

Vancho ANDONOVOSKI
Bul. "Koco Racin" 7^a, 1/1
1000 Skopje
République de Macédoine du Nord
+389-75-554-433
e-mail :notarandonovski@t.mk

Macédoine du Nord

Rade JOVANOVIĆ
Ul. Kalimanj b.b.
Tivat
Tel.: +381 32 671 709
Mobile: +381 69 041 395
Fax: +381 32 671 709
E-mail: notarjovanovic@gmail.com

Montenegro

Claudiu Nicolae BRA
Bd. Gral. Vasile Milea, bloc B1, ap. 1
550331 Sibiu
Romania
/fax: +40 269234461
e-mail: bnpclaudiu@rdslink.ro
bara.claudiu@enp.ro

Roumanie

NOTARIATS MEMBRES UINL

Albanie	Gabon	Paraguay
Algérie	Géorgie	Pays-Bas
Allemagne	Grèce	Pérou
Andorre	Guatemala	Pologne
Argentine	Guinée	Porto Rico
Arménie	Haïti	Portugal
Autriche	Honduras	Québec (Canada)
Belgique	Hongrie	République centrafricaine
Bénin	Indonésie	République de Corée
Bolivie	Italie	République de Macédoine
Bosnie-Herzégovine	Japon	du Nord
Brésil	Kosovo	République de Moldova
Bulgarie	Lettonie	République dominicaine
Burkina Faso	Liban	République tchèque
Cameroun	Lituanie	Roumanie
Chili	Londres (Royaume-Uni)	Saint-Marin
Chine	Luxembourg	Sénégal
Cité du Vatican (Etat de la)	Madagascar	Serbie
Colombie	Mali	Slovaquie
Congo	Malte	Slovénie
Costa Rica	Maroc	Suisse
Côte d'Ivoire	Maurice	Tchad
Croatie (Hrvatska)	Mauritanie	Togo
Cuba	Mexique	Tunisie
El Salvador	Monaco	Turquie
Équateur	Mongolie	Ukraine
Espagne	Monténégro	Uruguay
Estonie	Nicaragua	Venezuela
Fédération de Russie	Niger	Viet Nam
France	Panama	



Unión Internacional del Notariado
Union Internationale du Notariat
International Union of Notaries

